

RESOLUTION N° AGN/32/RES/6

OBJET :

UTILISATION DES GRANDS MOYENS
D'INFORMATION POUR LA RECHERCHE DES
PERSONNES DISPARUES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1963

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Identification de
personnes et de cadavres

à la sous-rubrique : Divers

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Délinquance juvénile -
Police des mineurs

à la sous-rubrique : Mineurs fugitifs,
rapatriement

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 32ème session à HELSINKI, du 21 au 28 août 1963,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE du rapport du Secrétariat général sur l'utilisation des moyens d'information à grande diffusion pour la recherche des personnes disparues et après avoir délibéré :

RECOMMANDE que les principes suivants servent de ligne de conduite dans la recherche des personnes disparues :

- 1) Il y a intérêt, en vue d'une solution rapide des demandes de recherche, à ce que tous les renseignements sur les cas de disparition soient centralisés par la police ou par d'autres services compétents ou à l'échelon de l'Etat ; les renseignements ainsi réunis peuvent porter également sur les cadavres non-identifiés et sur les cadavres identifiés mais non réclamés.
- 2) Le recours aux moyens d'information à grande diffusion en vue d'obtenir la collaboration du public aux recherches de personnes disparues est susceptible d'amener la solution rapide de nombreux cas. La coopération de ces moyens d'information doit être recherchée par les autorités de police et peut faire l'objet d'accords mutuels.
- 3) Quelles que soient les relations existant entre la police et les moyens d'information le concours de ces derniers doit être utilisé avec discrimination afin de leur garder leur efficacité auprès du public.

Il apparaît notamment que le concours de la télévision ne doive être sollicité par la police que dans des cas exceptionnels (par exemple, en cas de disparition d'enfants ou d'adolescents dans des circonstances particulières, en cas de suspicion de crime, etc.) et lorsque la police ou la famille est en mesure de fournir des photographies récentes de la personne disparue ou des éléments visuels propres à son identification.

- 4) Les demandes de recherche de personnes disparues adressées par le Bureau central national d'un pays au Bureau central national d'un autre pays doivent mettre en action à la fois la procédure classique de recherches propre à la police et, s'il y a lieu, le recours aux grands moyens d'information dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une disparition intervenue sur le territoire national du pays destinataire de la demande.

Ces demandes de recherche ne doivent intervenir que dans des cas importants et lorsqu'il y a des raisons sérieuses de présumer que la personne disparue se trouve sur le territoire du pays qui en est destinataire. Elles doivent comporter l'identité complète de la personne, son signalement précis, et un bref exposé des circonstances de la disparition.

- 5) Il y a lieu que la police facilite dans toute la mesure du possible la diffusion des recherches de personnes en déplacement dans un pays sans avoir indiqué d'adresse précise et qui sont destinataires de messages urgents et importants. La coopération des grands moyens d'information - de la radio-diffusion notamment - doit être recherchée à cet effet.
